



## Avis favorable du CNCPH

*portant sur le projet d'arrêté relatif aux dispositions de la collecte des données « accessibilité » dans les transports et en voirie pour les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite*

**Assemblée plénière du 15 mars 2024**

### Rappel du contexte

---

L'un des objectifs de la [loi d'orientation des Mobilités \(LOM\)](#) est de permettre aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite de disposer d'informations claires et harmonisées sur l'accessibilité des transports et de la voirie, au moins à proximité des arrêts prioritaires, alors même que les aménagements d'accessibilité sont encore incomplets et partiels.

Pour ce faire, la LOM introduit **l'obligation, pour les acteurs de la mobilité, de collecter des données d'accessibilité**, c'est-à-dire **d'enregistrer des informations précises** sur l'accessibilité dans les transports (par exemple, les ascenseurs du métro) et en voirie (par exemple, les rues).

**Les acteurs de la mobilité concernés** sont les collectivités territoriales (par exemple, les mairies) et les opérateurs des transports (par exemple, SNCF).

Une fois ces bases de données créées, elles auront vocation à **alimenter les applications de mobilité** telles que les calculateurs d'itinéraires et les GPS piétons, les solutions de consultation cartographique et toutes autres applications de guidage.

Deux **décrets d'application** du 30 juin 2021, pour la partie « transports », et du 29 juin 2021, pour la partie « voirie », viennent préciser que le processus de collecte de données dans les deux secteurs doit être normalisée, c'est-à-dire soumis aux normes.

Les dispositions de la LOM, comme celles des décrets, ont été codifiées (insérées sous forme d'articles) dans :

- **Le code du transport** : articles législatifs [L.1115-6](#) et [L.1115-7](#), articles réglementaires [D1115-9](#), [D1115-10](#) et [D1115-11](#) ;
- **Le code de la voirie routière** : article législatif [L. 141-13](#) et article réglementaire [R. 141-24](#).

Les articles réglementaires, dans ces deux codes, prévoient la publication d'**un arrêté dont l'objet à lui sera de préciser les modalités d'application et l'organisation de la collecte des données ainsi que les formats d'échange de ces données**. C'est ce projet d'arrêté qui est aujourd'hui soumis à l'avis du CNCPH.

Par ailleurs, pour accompagner les acteurs de la mobilité dans cette collecte des données d'accessibilité :

- Au niveau national, dès début 2024, le ministère des Transports a mis à disposition des acteurs de la mobilité le **logiciel Acceslibre Mobilités**. Ce logiciel leur permet de mieux gérer et enregistrer les différentes données d'accessibilité ;
- Au niveau régional, se mettent en place des partenariats entre la collectivité territoriale concernée et des acteurs locaux tels que le syndicat de transport régional, le Conseil régional d'information géolocalisée (CRIG), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

## **Dossier de la saisine du CNCPH**

---

La **délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA)** du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a saisi le CNCPH pour avis sur le projet d'arrêté en transmettant un dossier de saisine comprenant :

- **La note de présentation** du projet d'arrête ;
- **La note** de présentation du projet d'arrêté, **transcrite en FALC** ;
- **Le projet d'arrêté** relatif aux dispositions de la collecte des données « accessibilité » dans les transports et en voirie pour les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite, pris en application des articles L.1115-6 et L.1115-7 et D1115-9, D1115-10 et D1115-11 du code des transports ainsi qu'à l'article L. 141-13 du code de la voirie routière et à l'article R. 141-24 du code de la voirie routière.

## **Présentation du projet d'arrêté**

---

**Le présent projet d'arrêté est le résultat d'un travail de concertation**, mené depuis le mois de novembre 2023, avec les différents acteurs de l'écosystème des transports et de la voirie dont les associations d'usagers et de personnes handicapées. En janvier 2024, 2 réunions officielles ont eu lieu pour discuter des différentes demandes de précisions et d'ajustement et finaliser le projet.

Comme certains acteurs de la mobilité sont à la fois gestionnaires du secteur des transports et de celui de la voirie, **il a été décidé, pour plus de simplicité, de proposer un seul arrêté rassemblant les dispositions pour les deux secteurs.**

Le projet d'arrête précise le **modèle de données** à utiliser selon le secteur concerné afin de rendre obligatoires :

- L'harmonisation des informations sur le niveau de l'accessibilité dans les transports ou en voirie en utilisant un langage commun pour décrire cette accessibilité concernant ;
- Les normes figurant dans des documents jusqu'à présent non contraignants en matière de collecte de données d'accessibilité.

Les deux modèles de données ont été travaillé en étroite concertation avec les associations représentantes des personnes handicapées, pendant plusieurs années. Ils concernent l'accessibilité pour tous les types de handicaps.

**Pour le secteur des transports**, il s'agit du modèle de données, normalisé dans le **document intitulé « Profil NeTex accessibilité France »** (cf. article 2 de l'arrêté). Elaboré par le groupe de travail « Information voyageurs et exploitation des services de mobilités » de l'Association française de normalisation (AFNOR), ce document explique de manière exhaustive la façon de décrire l'accessibilité des transports en commun en France. Il est disponible sur <https://normes.transport.data.gouv.fr>. En revanche, ce document ne précise pas les données obligatoires à collecter. **C'est le projet d'arrêté qui va apporter cette précision dans son article 3.**

**Pour le secteur de la voirie**, le modèle de données a été réalisée par le groupe de travail « Accessibilité des cheminements » du Centre national d'information géolocalisée (CNIG) dans un document intitulé « **Standard CNIG Accessibilité du cheminement en voirie** ». Etant donné que ce standard précise les données obligatoires, complémentaires et optionnelles à collecter, le projet d'arrêté ne fait que renvoyer vers celui-ci. Il est disponible sur <https://cnig.gouv.fr/ressources-accessibilite-a25335.html>

S'il existe deux modèles de données différentes, le projet d'arrêté impose en revanche un **unique format d'échange à respecter dans la collecte des données d'accessibilité** dans les transports, en voirie et dans les espaces publics afin de garantir l'interopérabilité des données, considérée comme condition indispensable pour alimenter les systèmes d'information à destination des voyageurs. Il s'agit du site **Point d'accès national (PAN)** : <https://transport.data.gouv.fr/>.

Ainsi, comme l'indique **l'article 4 du projet d'arrêté**, c'est sur ce site qu'il faut également enregistrer les données d'accessibilité relatives aux dispositifs diffusant à proximité des informations par radiofréquence ou toutes autres technologies telles que **les balises sonores qui peuvent être déclenchées par la télécommande ou par les systèmes bluetooth** (par exemple : une balise sonore qui indique l'ouverture d'une porte automatique ou la couleur d'un feu de signalisation).

Dans le même souci de l'interopérabilité des données, **les gestionnaires de voirie** ont l'obligation de créer des bases de données **décrivant l'accessibilité de la voirie au minimum sur les 200m d'itinéraires principaux autour des arrêts prioritaires** : par exemple, une mairie doit préciser l'accessibilité de l'arrêt ou des arrêts de bus les plus en proximité de l'entrée de la mairie. Ces gestionnaires doivent enregistrer les données uniquement pour les routes principales. Cette collecte de données doit respecter le « Standard CNIG Accessibilité du cheminement en voirie » mais utiliser le **site Point d'accès national** pour l'échange des données (**articles 5 et 6**).

## **Observations et recommandations du CNCPH**

---

Le CNCPH salue la méthode de concertation mise en place pour élaborer ce projet d'arrêté et approuve l'ensemble des normes entérinées par ce nouveau texte. **Il adopte un avis favorable et formule trois recommandations :**

- Les acteurs de la mobilité, dont les collectivités territoriales, avaient comme date butoir le 31 décembre 2023 pour réaliser la collecte des données d'accessibilité. Les modèles de données étant désormais obligatoires et l'accès aux bases de données accessible à tous, ce travail de collecte doit s'accélérer pour que la conversion de ces données en calculateur d'itinéraire soit rapidement mise à la disposition du public ;
- Un processus commun pour les futures mises à jour des données déjà collectées doit être prévu ;
- La réflexion sur la démarche collaborative qui permettra aux usagers de signaler tout changement d'une donnée d'accessibilité déjà rendue publique devra être prolongée.

## **Proposition de la commission Accessibilité et de la commission permanente**

---

La commission Accessibilité et la commission permanente proposent aux membres de l'assemblée plénière un **avis favorable**.

## **Vote de l'Assemblée plénière**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent **l'avis favorable**.